



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Estonie

1. Dans l'avis d'information du 23 septembre 1998 relatif à l'adhésion de l'Estonie au Protocole de Madrid, il a été indiqué que l'instrument d'adhésion était accompagné d'une déclaration en vertu de l'article 8.7)a) concernant les taxes individuelles, et que les montants en francs suisses desdites taxes seraient publiés dès qu'ils auraient été établis.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation auprès de l'Office de l'Estonie, les montants suivants de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Estonie sera désignée en vertu du Protocole, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée en vertu du Protocole :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	
– pour une classe de produits ou services	291 (364)*
– pour chaque classe additionnelle	104
Taxe de renouvellement :	291 (364)*

* Les montants figurant entre parenthèses s'appliquent aux marques collectives et aux marques de certification.

Le 12 octobre 1998